

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025**

### **COMPTE-RENDU**

L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre à 18 H.30

Le conseil municipal de LAMPAUL-PLOUARZEL, également convoqué, s'est réuni à LAMPAUL-PLOUARZEL sous la présidence de Michel JOURDEN, maire,

Etaient présents : Michel JOURDEN, Brigitte JAMET, François LE BERRE, Marie MORGANT, Yann KEREBEL, Anne JOURDAN, Ronan LANSONNEUR, Caroline RIBEZZO, Eric COZIEN, Clé PAQUE, Amandine KEROUANTON, Morgane LE GALL (arrivée à 18h36), Morgan LE QUELLEC, Sylvain GUERIN, Christophe FAVE.

Absents excusés : Didier MELLOUET qui a donné procuration à Anne JOURDAN, Frédéric MORVAN qui a donné procuration à Marie MORGANT, Philippe DHAUSSY qui a donné procuration à Sylvain GUERIN et Marie-Claire LE GAC.

Secrétaire de séance : Caroline RIBEZZO

En début de séance, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 03 novembre 2025 est adopté à l'unanimité. Madame est désigné secrétaire de séance

### ► FINANCES

#### **1. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement**

Vu l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'instruction comptable M57,

Jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif d'une collectivité locale peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors crédits liés au remboursement de la dette, et ce sous réserve de l'accord préalable du conseil municipal.

Cette mesure a pour but de ne pas interrompre la bonne marche de la Commune dans l'attente du vote du budget pour l'année 2026.

En 2025, les crédits votés en dépenses réelles d'investissement s'élevaient à 1 738 040 € dont 210 000 € de remboursement d'emprunt. Par conséquent, le montant plafond pour une ouverture de crédits est de 382 010 € (un quart de 1 528 040 €).

Il est présenté au conseil municipal la liste de dépenses d'investissement suivantes :

CHAPITRE-ARTICLE-OBJET	MONTANT € TTC
<b>CHAPITRE 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	
<b>Art. 21351 Bâtiments publics</b>	<b>10 000</b>
Travaux de chauffage sur bâtiments communaux	
<b>Art. 21611 Biens historiques et culturels immobiliers</b>	<b>2 500</b>
Travaux sur le blockhaus de Porscave	
<b>Art. 217572 Matériel technique scolaire</b>	<b>6 500</b>
<b>Congélateur restaurant scolaire</b>	
<b>Art. 21831 Matériel informatique scolaire</b>	<b>5 500</b>
<b>Renouvellement copieur école publique</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>24 500</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-dessus avant le vote du budget primitif 2026.

## **2. Tarifs municipaux 2026**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,  
Vu l'avis de la commission « Finances et développement économique » du jeudi 27 novembre 2025,

Il appartient au conseil municipal de délibérer chaque année sur les tarifs applicables aux usagers des services municipaux.

Les tarifs des prestations périscolaires (garderie, accueil de loisirs, cantine) évoluent sur une périodicité en lien avec l'année scolaire. Aussi la révision décidée s'appliquera à compter du 1er septembre 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter les tarifs figurant en annexe de la présente délibération pour l'année 2026.

## **3. Décision modificative du budget**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Afin de permettre l'exécution des dépenses, la section de fonctionnement doit être réorganisée de la manière suivante :

<b>Chap. 011 Charges à caractère général</b>	
60612 Energie Electricité	- 2 000 €
<b>Chap. 65 Autres charges de gestion courante</b>	
65736211 Subvention de fonctionnement CCAS	+ 2000 €
	0 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative proposée ci-dessus.

## **► INTERCOMMUNALITE**

### **4. Approbation de la convention territoriale globale**

#### **a. Approbation de la convention territoriale globale**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants,  
**Vu** le code de l'action sociale et des familles,  
**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 à 3,  
**Vu** l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'allocations familiales,  
**Vu** la convention d'objectifs et de gestion (COG) conclue entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF),  
**Vu** la délibération n° CC2025-05-29 du 21 mai 2025 de Pays d'Iroise Communauté, relative au déploiement du poste de chargé de coopération dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG),  
**Vu** la délibération n° CC2025-11-06 du 12 novembre 2025 de Pays d'Iroise Communauté, relative au renouvellement de Convention Territoriale Globale (CTG) entre la CAF 29, Pays d'Iroise Communauté, les communes et le Conseil départemental du Finistère, pour la période 2026-2030,

Considérant que cette convention permet de structurer les actions locales en faveur des familles et de renforcer la cohérence des interventions sur le territoire,

La Caisse d'Allocations Familiales du Finistère (CAF 29), en lien avec la Branche Famille de la Sécurité sociale, conduit une politique visant à accompagner les familles et renforcer la cohésion sociale.

Dans ce cadre, la Convention Territoriale Globale (CTG) constitue un outil de partenariat entre la CAF, les collectivités locales et le Département. Elle permet de coordonner les politiques sociales et familiales au moyen d'un diagnostic partagé et d'un plan d'actions pluriannuel.

La première CTG du Pays d'Iroise, couvrant la période 2021-2025, arrive à échéance au 31 décembre 2025.

Le projet de CTG pour la période 2026-2030, élaboré par la CAF, Pays d'Iroise Communauté, les 19 communes membres et le Département du Finistère, définit les priorités du territoire dans les domaines de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, de la parentalité, du logement, du handicap, de l'accès aux droits et de la vie sociale.

Le document précise également les modalités de gouvernance, le plan d'actions et les engagements respectifs des partenaires.

Pour mémoire, le Conseil communautaire du 12 novembre 2025 a approuvé cette convention dans son périmètre intercommunal.

La Commune est invitée à approuver à son tour cette CTG, condition nécessaire à sa signature et à la mise en œuvre de la démarche sur l'ensemble du territoire.

Le projet de Convention Territoriale Globale du Pays d'Iroise 2026-2030 est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ▶ Approuve la Convention Territoriale Globale du Pays d'Iroise 2026-2030 ;
- ▶ Autorise le Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

#### **b. Approbation de la convention de mutualisation du poste de chargé de coopération**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 à 3 ;

**Vu** l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'allocations familiales ;

**Vu** la Convention d'objectifs et de gestion (COG) conclue entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;

**Vu** la délibération n° CC2025-05-29 du 21 mai 2025 de Pays d'Iroise Communauté, relative au déploiement du poste de chargé de coopération dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) ;

**Vu** la délibération n° CC2025-11-06 du 12 novembre 2025 de Pays d'Iroise Communauté, relative au renouvellement de Convention Territoriale Globale (CTG) entre la CAF 29, Pays d'Iroise Communauté, les communes et le Conseil départemental du Finistère, pour la période 2026-2030 ;

**Vu** la délibération n°D2025-56 du conseil municipal portant approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2026-2030 ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de participer à la démarche CTG et de bénéficier d'un accompagnement mutualisé ;

La Commune est engagée, aux côtés de Pays d'Iroise Communauté, des 19 communes membres, de la CAF du Finistère et du Département, dans la démarche de Convention Territoriale Globale (CTG).

Dans le cadre de ce partenariat, un poste de chargée de coopération CTG est déployé à compter du 1er juin 2025.

Ce poste, porté par Pays d'Iroise Communauté, a pour mission de :

- favoriser la coordination des actions entre les partenaires ;
- accompagner la mise en œuvre du plan d'actions de la CTG ;
- soutenir les communes dans leurs projets enfance-jeunesse-parentalité ;
- structurer les partenariats et les échanges professionnels.

Le Conseil communautaire du 21 mai 2025 a approuvé la mise en place d'une convention de mutualisation financière et fonctionnelle, assortie d'un critère de répartition fondé sur la population de moins de 20 ans dans chaque commune.

La convention précise notamment :

- l'objet de la mutualisation ;
- les modalités financières (coût du service, participation annuelle des communes) ;
- la durée (du 1er juin 2025 au 31 décembre 2030) ;
- les modalités de suivi (comité de pilotage CTG).

La Commune est invitée à approuver cette convention, conditionnant son adhésion opérationnelle au dispositif.

La convention de mutualisation est jointe en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ Approuve la Convention de mutualisation du poste de chargé de coopération CTG ;
- ▶ Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

### **c. Désignation des représentants au Comité de pilotage**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 à 3 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'allocations familiales ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) conclue entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;

Vu la délibération n° CC2025-05-29 du 21 mai 2025 de Pays d'Iroise Communauté, relative au déploiement du poste de chargé de coopération dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) ;

Vu la délibération n° CC2025-11-06 du 12 novembre 2025 de Pays d'Iroise Communauté, relative au renouvellement de Convention Territoriale Globale (CTG) entre la CAF29, Pays d'Iroise Communauté, les communes et le Conseil départemental du Finistère, pour la période 2026-2030 ;

Vu la délibération n° D2025-56 du conseil municipal portant approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2026-2030 ;

Vu la délibération n° D2025-57 du conseil municipal portant approbation de la convention de mutualisation du poste de chargé de coopération CTG ;

Considérant la nécessité de désigner les représentants de la Commune au comité de pilotage

La Convention Territoriale Globale du Pays d'Iroise 2026-2030, conclue entre la CAF du Finistère, Pays d'Iroise Communauté, les 19 communes membres et le Département du Finistère, prévoit la mise en place d'un comité de pilotage (COPIL) chargé :

- d'impulser et suivre le plan d'actions ;
- d'évaluer annuellement l'avancement de la CTG ;
- d'assurer la coordination territoriale.

Selon la convention, chaque commune doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au COPIL.

Il appartient donc au conseil municipal de procéder à ces désignations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ▶ Désigne comme représentant titulaire : Anne JOURDAIN
- ▶ Désigne comme représentant suppléant : Amandine KEROUANTON
- ▶ Dit que ces représentants participeront aux réunions du comité de pilotage en lien avec Pays d'Iroise Communauté, la CAF du Finistère et les autres communes membres.

## **5. Convention constitutive du groupement de commandes pour la sélection de producteurs d'électricité d'origine renouvelable dans le cadre d'opérations d'autoconsommation collective**

Les évolutions de code de l'énergie qui ont été induites par la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, laissent la possibilité aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices de répondre à leurs besoins en électricité produite à partir de sources renouvelables par l'intermédiaire d'un contrat de la commande publique, et notamment dans le cadre d'une opération d'autoconsommation ou d'un contrat de vente directe à long terme.

Ainsi, en application de ces dispositions, les acheteurs publics sont tenus d'appliquer les procédures juridiquement requises par les règles de la commande publique pour répondre à leurs besoins d'approvisionnement en électricité d'origine renouvelable dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective (ACC).

La satisfaction des besoins en électricité d'origine renouvelable au sein d'une opération d'ACC suppose, pour les acheteurs, d'une part d'adhérer à une Personne Morale Organisatrice (PMO) pour définir les conditions d'organisation de cette opération et d'autre part, d'établir une relation contractuelle avec le producteur participant à cette opération.

En qualité d'Autorité Organisatrices de la Distribution d'Energie (AODE), dans un souci de répondre aux attentes des consommateurs finistériens en matière de décarbonation des territoires, de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de la demande d'énergie, le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF) a initié un groupement de commandes visant à faciliter le déploiement d'opérations d'ACC sur son territoire, dans le respect des règles de la commande publique.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

A cet effet, Monsieur le Maire/Président présente la convention constitutive ayant pour objet de constituer un groupement de commandes sur le fondement des dispositions des articles L

2113- 6 et suivants du Code de la Commande Publique et de définir les modalités de fonctionnement du Groupement.

Il est expressément rappelé que le Groupement n'a pas la personnalité morale. Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Le Groupement est ouvert aux personnes morales de droit public, aux organismes exerçant une mission de service public, aux sociétés d'économie mixtes locales mentionnées à l'article L. 1522-1 du CGCT et leurs filiales, ainsi qu'aux personnes morales de droit privé, ci-après « Les Membres ».

La liste des Membres est annexée à la présente convention constitutive (annexe) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions, conformément aux dispositions des articles 8 et 11.

Il y aura une liste de membres par boucle d'autoconsommation collective.

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres en matière de sélection du ou des producteurs d'électricité d'origine renouvelable d'une opération d'autoconsommation collective et de définition des conditions d'achat de cette électricité.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens des règles de la commande publique.

Le SDEF est nommé coordonnateur du groupement et à ce titre est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant en vue de la satisfaction des besoins des Membres.

Le Coordonnateur est chargé :

- de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et à la passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des Membres dans les domaines visés à l'article 2 ;
- de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents afférents ;
- de conclure les avenants aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement.

Le Coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions pour les membres du SDEF (conformément à la liste annexée aux statuts du SDEF).

Pour les autres personnes morales publiques ou privées, le coordonnateur demandera une participation financière.

Le montant de la participation (en € TTC) sera facturé après chaque notification de marché lancé par le coordonnateur correspondant à un montant forfaitaire de 90 euros par nombre de point de livraison.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à

<b>POUR</b>	1 voix : Michel JOURDEN
<b>CONTRE</b>	8 voix : Marie MORGANT, Ronan LANSONNEUR, Eric COZIEN, Cloé PAQUE, Morgan LE QUELLEC, Philippe DHAUSSY, Sylvain GUERIN et Christophe FAVE
<b>ABSTENTION</b>	9 voix : Brigitte JAMET, François LE BERRE, Yann KEREBEL, Anne JOURDAIN, Didier MELLOUET, Frédéric MORVAN, Caroline RIBEZZO, Amandine KEROUANTON, Morgane LE GALL

Rejette l'adhésion de la Commune au groupement de commandes et sa participation aux prochaines consultations.

Qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les autres points.

## ► URBANISME & AFFAIRES FONCIERES

### 6. Compte-rendu d'activités 2024 de la ZAC de Créac'h Gad

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 300-5,

Vu la délibération n°2016-18 du conseil municipal en date du 25 février 2016 relative au choix de l'aménageur,

Vu la délibération n°2019-15 du conseil municipal en date du 29 mars 2019 relative à l'approbation du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concertée (ci-après, Z.A.C.) de Créac'h Gad,

Vu la délibération n°2022-44 du conseil municipal en date du 8 juillet 2022 approuvant le contrat de concession d'aménagement,

Vu le C.R.A.C.L. pour l'année 2024 et les perspectives pour 2025 de la Z.A.C. de Créac'h Gad,

Vu l'avis du Comité de pilotage pour la Z.A.C. de Créac'h Gad en date du 04 décembre 2025,

Considérant qu'en l'application de l'article L.300-5 du code de l'urbanisme, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte-rendu financier relatif à l'opération publique d'aménagement qui lui a été concédée,

Considérant que ce compte-rendu comporte, outre le rappel des données générales de l'opération et des acquisitions et cessions foncières réalisées pendant la durée du précédent exercice,

Considérant que le bilan prévisionnel de 2024,,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le compte-rendu annuel à la collectivité locale de la Z.A.C. de Créac'h Gad produit par NEXITY pour l'année 2024 comprenant l'état financier au 31 décembre 2024.

### 7. Installation d'un distributeur automatique de pizzas

Vu l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

La mairie a été contacté par Monsieur Arnaud PECHERZ, Président de PIZZAS SERVICES PECHERZ, pour l'installation d'un distributeur automatique de pizzas sur le domaine public communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve l'installation d'un distributeur automatique de pizzas sur le domaine public communal.
- Approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public jointe à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer la présente convention et ses éventuelles annexes ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation du projet.

## ► TRAVAUX, ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

### 8. Convention de partenariat pour l'embellissement du poste de distribution publique d'électricité rue d'Ouessant

La commune a sollicité le street artiste PAKONE pour l'embellissement de bâtiments et mobiliers publics.

Sont notamment concernés, 3 postes de distribution publique d'électricité situés, respectivement, place du Gouérou, rue de Porspaul et rue de Ouessant pour un montant de 4 500 € (1 500 €/poste).

Pour les 2 premiers postes, la commune a déjà signé une convention de partenariat tripartite avec ENEDIS et le SDEF.

Cette convention prévoit notamment une aide financière d'ENEDIS et du SDEF de 400 € chacun et par poste.

ENEDIS et le SDEF ont confirmé à la commune leur participation pour le 3ème poste de la rue de Ouessant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention de partenariat pour l'embellissement du poste de distribution d'électricité de la rue de Ouessant jointe à la présente délibération;
- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à la signer.

## ► ENFANCE & JEUNESSE

### 9. Convention de partenariat avec Familles rurales pour le développement local du territoire

Depuis plusieurs années déjà les communes de LAMPAUL-PLOUARZEL et PLOUARZEL ont mutualisé leurs actions en matière de politique enfance jeunesse via l'association Familles rurales de Plouarzel.

La convention liant la Commune et l'association arrivant à échéance au 31 décembre 2025, cette dernière propose une nouvelle convention pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ; à l'unanimité :

- Approuve la convention jointe à la présente délibération sous réserve que le comité de pilotage prévoit 3 représentants de la commune.
- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à la signer.

### 10. Convention de partenariat avec Familles rurales pour l'animation des 10-12 ans

Depuis plusieurs années déjà les communes de LAMPAUL-PLOUARZEL, PLOUARZEL et PLOUMOGUER ont mutualisé leurs actions en matière de politique jeunesse (10-12 ans) via l'association Familles rurales de Plouarzel.

La convention liant les communes et l'association arrivant à échéance au 31 décembre 2025, cette dernière propose une nouvelle convention pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ; à l'unanimité :

- Approuve la convention jointe à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à la signer.

## ► ADMINISTRATION GENERALE

### **11. Adhésion à la prestation protection des données du centre de gestion du Finistère**

Vu Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD), qui impose à tous les organismes publics la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD) ;

Vu la directive (UE) 2022/2555 du parlement Européen et du Conseil Européen, concernant les mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, connue également sous le nom de Directive NIS 2 « Network and Information Security » entrée en vigueur le 16 janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2023-36 du conseil municipal relative à l'adhésion au service du Délégué à la Protection des données du Centre de gestion du Finistère,

Toutes les collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de désigner un Délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclus avec un organisme indépendant de la collectivité du responsable du traitement.

Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion du Finistère a mis en place ce service et accompagne les collectivités sur ce sujet depuis de nombreuses années.

La mise en œuvre de la directive NIS 2 (sécurité des réseaux et des systèmes d'Information) qui vise à renforcer le niveau de cybersécurité des tissus économique et administratif des pays membres de l'UE et les menaces qui pèsent sur les collectivités amènent aujourd'hui le Centre de Gestion du Finistère à proposer une prestation « protection des données », incluant la protection des données personnelles au titre du RGPD et la cybersécurité au titre de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information.

Les modalités d'adhésion à cette nouvelle prestation sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'adhérer à la prestation de service « protection des données » proposée par le centre de gestion du Finistère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- Approuve les termes de la convention d'adhésion à la prestation « protection des données » annexée à la présente délibération.

A :

<b>POUR</b>	13 voix : Michel JOURDEN, Brigitte JAMET, François LE BERRE, Marie MORGANT, Yann KEREBEL, Anne JOURDAIN, Didier MELLOUET, Frédéric MORVAN, Caroline RIBEZZO, Amandine KEROUANTON, Morgane LE GALL, Morgane LE QUELLEC et Christophe FAVE.
<b>CONTRE</b>	0 voix
<b>ABSTENTION</b>	5 voix : Ronan LANSONNEUR, Eric COZIEN, Cloé PAQUE, Philippe DHAUSSY et Sylvain GUERIN.

► **COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL  
AU MAIRE**

**Commande publique**

Objet	Date de notification	Montant HT	Titulaire
<b>Kiosque – jardin de la mairie</b>	06/11/2025	12 511,97 €	TANGUY MATERIAUX, 29870 LANNILIS
<b>Signalétique de voirie</b>	20/11/2025	776,74 €	ISOSIGN, 71210 SAINT-EUSEBE
<b>Stores occultants - Médiathèque</b>	20/11/2025	1 410,00 €	CSMA, 29810 LAMPAUL-PLOUARZEL
<b>Décorations Noël 2025</b>	21/11/2025	4 560,00 €	LUMIERES ET CREATIONS, 29800 LANDERNEAU
<b>Fleurissemments Oyats</b>	25/11/2025	691,27 €	PEPIDIRECT, 29420 MESPAUL
<b>LED – restaurant scolaire</b>	24/11/2025	152,31 €	SONEPAR – 29850 GOUESNOU
<b>LED – Kruguel</b>	04/12/2025	1 161,00 €	
<b>Matériel – restaurant scolaire</b>	28/11/2025	623,32 €	CHOMETTE, 91350 GRIGNY
<b>Logiciel médiathèque – passage serveur distant</b>	05/12/2025	532,00 €	MICROBIB, 17600 SAUJON